



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDATION DOSNE (Association)

5 ter, rue Dosne
75116 Paris

Références : FF/CS/2025/C_160
Code AIOT : 0003303403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement FONDATION DOSNE (Association) implanté Parcelles OB239 (pour partie, Perrecy les Forges) et OB240 (pour partie, Perrecy les Forges) "Les Terres Blanches" 71420 Perrecy-les-Forges. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification des dispositions prises par l'exploitant, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022, puis de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 ordonnant la fermeture, la remise en état du site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, ainsi que le paiement d'une astreinte (échéance au 1er juillet 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDATION DOSNE (Association)
- Parcelles OB239 (pour partie, Perrecy les Forges) et OB240 (pour partie, Perrecy les Forges)
"Les Terres Blanches" 71420 Perrecy-les-Forges
- Code AIOT : 0003303403
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes ayant été exploitée de façon illégale.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité et notification au préfet	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Réaménagement du site	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1.2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Mesures conservatoires : surveillance	AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 2.3	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait appel à un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués afin de produire les études et les documents réglementaires pour la cessation d'activité du site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 relatives à la fermeture et à la remise en état du site sont respectées.

L'exploitant s'est engagé à fournir l'ATTES MEMOIRE et son mémoire d'accompagnement dans les délais les plus brefs (documents réalisés par TAUW France d'ici le 22 novembre 2025). Ces documents ont été transmis à l'inspection le 17 novembre 2025.

Les documents ayant été fournis par l'exploitant le 31 mars 2025 (notification de cessation au préfet) et le 3 juillet 2025 (ATTES SECUR, dossier de cessation comprenant notamment un diagnostic des sols et le diagnostic écologique), il n'y a donc pas lieu de prendre d'astreinte à l'encontre de l'exploitant. Nous proposons donc l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 ordonnant le paiement de deux astreintes journalières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité et notification au préfet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

L'ASSOCIATION FONDATION DOSNE, dont le siège social est situé 5ter rue Dosne 75116 PARIS exploitant une installation de stockage de déchets sise au lieu-dit « Les Terres Blanches » - parcelle OB 239 (pour partie) et OB240 (pour partie) sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges (71420), est mise en demeure, sous un délai de 2 mois de :

- cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement,
- fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 4 novembre 2024, il avait été constaté que les activités d'apport de déchets étaient arrêtées. Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant indique que tout apport de déchets sur le site a été stoppé à la date de réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022.

La notification de cessation d'activité du site a été transmise au préfet le 31 mars 2025.

Par ce courrier, l'exploitant s'est engagé sur :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- l'interdiction et la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'ATTES SECUR et son mémoire d'accompagnement (réalisés par TAUW FRANCE) ont été transmis le 3 juillet 2025.

L'usage futur du site proposé est un usage de renaturation sans opération spécifique de remise en état afin de conserver la fonctionnalité des sols à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes recensés sur site.

Le jour de la visite, il est notamment constaté :

- l'absence de produits dangereux sur le site,
- l'absence de risque d'incendie et d'explosion,
- à l'entrée du site, des panneaux d'information ont été mis en place et l'accès au site a été temporairement condamné au moyen d'un terrassement au niveau de l'entrée et de la présence d'un obstacle anti-intrusion. L'exploitant prévoit à terme la réfection de la clôture au niveau de l'ancien portail pour condamner cet accès et éviter de nouvelle intrusion.

Au vu des dispositions prises, l'inspection de l'environnement considère que les dispositions de

l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réaménagement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : L'ASSOCIATION FONDATION DOSNE, dont le siège social est situé 5ter rue Dosne 75116 PARIS exploitant une installation de stockage de déchets sise au lieu-dit « Les Terres Blanches» - parcelle OB 239 (pour partie) et OB240 (pour partie) sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges (71420), est mise en demeure, sous un délai de 6 mois de respecter les dispositions ci-après : - Transmission à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Ce rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport. - Mise en place d'une couverture finale. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau. - Transmission au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire. Constats : Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant apporte les éléments suivants : . L'ATTES-SECUR en date du 23 juin 2025 réalisé par TAUW France atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement" . L'ATTES SECUR ainsi que le mémoire d'accompagnement comprenant les études environnementales menées sur site ont été transmis à l'inspection des installations classées. Les conclusions des études menées indiquent que les matériaux déposés sont globalement inertes au

sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et indiquent également la présence d'enjeux vis-à-vis des habitats et espèces présentes sur site.

. La proposition d'usage futur du site est un usage de renaturation sans opération spécifique de remise en état afin de conserver la fonctionnalité des sols à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes recensés sur site.

. Le bureau d'étude TAUW France sera en mesure de faire parvenir l'ATTES MEMOIRE et son mémoire d'accompagnement dans un délai d'un mois, à compter du 22 octobre 2025.

. Un courrier d'information concernant la cessation d'activité ainsi que la proposition de l'usage futur a été transmis au maire et aux propriétaires des terrains, le 22 octobre 2025.

. La mise en place d'une couverture finale n'est pas envisagée compte tenu des enjeux identifiés et de la remise en état envisagée, selon l'avis de TAUW France.

. Le plan topographique du site de stockage au 1/500 est annexé au rapport TAUW France en date du 19 juin 2025. Celui-ci a également été transmis aux propriétaires et au maire.

Par courriel du 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- l'ATTES MEMOIRE et son mémoire d'accompagnement, en date du 5 novembre 2025,

- les avis du maire de la commune et du propriétaire des terrains, avec accord ou absence d'opposition sur l'usage futur.

Au vu des dispositions prises, l'inspection de l'environnement considère que les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures conservatoires : surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (délai : 6mois) :

- le cas échéant, mise en place d'une surveillance adaptée du site (eaux superficielles, eaux souterraines, surveillance du milieu.....) sur les bases d'un avis d'un organisme spécialisé ou d'une personne compétente dans le domaine des installations de stockage des déchets.

L'ASSOCIATION FONDATION DOSNE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs concernant la réalisation des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.

Constats :

Les conclusions des études menées par TAUW France indiquent que les matériaux déposés sont

globalement inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (analyses effectuées à partir d'investigations menées sur les sols avec la réalisation de 10 fouilles, jusqu'à 3m de profondeur).

Compte tenu des enjeux environnementaux du site, aucune mesure de surveillance n'est proposée par TAUW France, en dehors des dispositions concernant la biodiversité, résumées ci-après.

Le diagnostic écologique en date du 23 juin 2025 indique la présence d'enjeux vis-à-vis des habitats et espèces présentes sur site.

Synthèse du diagnostic écologique réalisé par TAUW France :

"Le diagnostic écologique mené en mai 2025 a permis d'identifier trois principales sensibilités dans le cadre du projet de réhabilitation de la carrière. Ces sensibilités concernent deux composantes écologiques principales que sont d'une part les milieux humides et aquatiques en tant qu'habitat d'intérêt écologique notamment pour la reproduction des amphibiens et d'autre part la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes. En considérant les enjeux écologiques et sensibilités identifiés, la nature des travaux envisagés ainsi que leurs impacts potentiels sur la biodiversité, notre première préconisation est de privilégier une absence de remaniement de l'aire d'étude. Dans le cas où des travaux seraient nécessaires des mesures ERC proportionnées aux enjeux identifiés devront être proposées et mises en œuvre durant le chantier et à long terme afin de conduire à une absence d'impact significatif sur les habitats et espèces identifiées."

Il est demandé à l'exploitant de suivre et de respecter les préconisations ci-dessus.

Au vu des dispositions prises, l'inspection de l'environnement considère que les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure